

RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Fiche d'établissement du promoteur du régime

RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ À COTISATIONS DÉTERMINÉES (CD) - FICHE D'ÉTABLISSEMENT DU PROMOTEUR DU RÉGIME

INSTRUCTIONS SPÉCIALES

RÉSERVÉ À MACKENZIE
NUMÉRO DU GROUPE

RPACD -

1. TYPE DE DEMANDE

Choisir l'une des options suivantes :

Demande d'établissement d'un nouveau régime
(remplir toutes les sections)

Date d'effet : _____
(Habituellement le premier jour du mois où les premières cotisations seront versées.)

Demande de transfert d'un régime à cotisations déterminées existant aux Régimes collectifs Mackenzie

Prrière d'annexer des copies des documents existants du régime, y compris toutes les modifications, le dernier Rapport d'information annuel, le certificat de coût (le cas échéant) et le guide de l'employé.

Date d'effet du régime d'origine : _____

Avoirs approximatifs à transférer : _____ \$

Date d'effet du transfert : _____

Numéros d'enregistrement du régime

Agence du revenu du Canada (ARC) : _____

Provincial/OFSI : _____

Nom de l'émetteur existant : _____

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Dénomination sociale du promoteur du régime (employeur) au complet _____

Nature de l'activité : _____ Fin de l'exercice du régime : _____ Numéro d'entreprise : _____

Le promoteur du régime a-t-il un conseil d'administration? Oui Non

Le promoteur du régime est-il : Une entreprise individuelle Une société par actions Une société de personnes
 Un syndicat Une association Autre _____

Adresse du promoteur du régime :

Rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Personne autorisée à titre d'administrateur du régime par le promoteur du régime : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Personne-ressource à la direction : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Choix de langue : Français Anglais

Nombre de participants : _____ Province dans laquelle la majorité des participants travaillent _____
(minimum de trois personnes) Province

3. DISPOSITIONS DU RÉGIME

Conditions d'admissibilité (La participation est obligatoire pour tous les employés au Manitoba)

- a) La ou les catégories d'employés admissibles sont conformes aux lois sur les pensions, lorsqu'il y a lieu; les employés à temps partiel sont admissibles à moins qu'ils ne participent à un autre régime de pension.
- b) Les employés qui n'ont pas atteint l'âge normal de la retraite et qui sont embauchés avant la date de prise d'effet sont admissibles au régime à compter du premier jour du mois qui correspond à la date ou qui suit la date à laquelle l'employé a achevé _____ de service ininterrompu. (Remarque : Mettre s.o. s'il n'y a pas de période d'attente.)
- c) Les employés qui n'ont pas atteint l'âge normal de la retraite et qui ne sont pas admissibles au régime au terme de b) et les employés embauchés après la date de prise d'effet sont admissibles au régime à compter du premier jour du mois qui correspond à la date ou qui suit la date à laquelle l'employé a achevé _____ de service ininterrompu. (Remarque : Mettre s.o. s'il n'y a pas de période d'attente.)
- d) Les employés qui ne sont pas effectivement au travail à la date de leur admissibilité sont admissibles à compter du premier jour du mois qui correspond à la date ou qui suit la date de leur retour au travail.
- e) La participation au régime est-elle obligatoire? Oui Non

Description des catégories

1. _____
2. _____
3. _____

En cas de modifications à l'admissibilité en raison de changements de catégories, veuillez fournir les détails ci-dessous :

Employeurs participants

Les employés d'un employeur autre que le promoteur du régime peuvent-ils participer au régime? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez nommer tous les employeurs, à l'exclusion du demandeur, dont les employés participeront ou pourront participer au régime.

Certains participants au régime exercent-ils une activité relevant de la Loi et du règlement fédéral sur les normes de prestation de pension? Dans ces activités, sont inclus : les transports interprovinciaux, les communications, la banque, et/ou un emploi dans le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut. Oui Non

3. DISPOSITIONS DU RÉGIME (SUITE)

Salaire servant de base au calcul des cotisations

- Salaire de base, sans compter les primes, heures supplémentaires, etc. Salaire de base y compris :
- les primes
 - les heures supplémentaires
 - les commissions

Cotisations prévues

PARTICIPANT		PROMOTEUR DU RÉGIME	
Catégorie du participant	Cotisations prévues	Catégorie de participant	Cotisations prévues
	_____ % du salaire		_____ % du salaire
	_____ \$ par année du régime		_____ \$ par année du régime
	_____ % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP et _____ % du salaire au-delà du MGAP		_____ % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP et _____ % du salaire au-delà du MGAP
	Pas de cotisations salariales		
	<input type="checkbox"/> Autre – Annexer tout document pertinent		<input type="checkbox"/> Autre – Annexer tout document pertinent

- Les participants ont-ils droit de verser des cotisations facultatives? Oui Non
- Dans l'affirmative, Toutes catégories Autre _____
- y a-t-il des personnes rattachées* parmi les participants au régime? Oui Non
- Si c'est le cas, combien _____

Remarque : Au Manitoba, les cotisations patronales ne peuvent pas être inférieures aux cotisations salariales. Les cotisations du promoteur du régime et des participants sont assujetties aux limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Fréquence des cotisations

Les cotisations mensuelles doivent être versées par chèque à Mackenzie.

**Une personne rattachée comprend une personne qui est directement ou indirectement propriétaire d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions du promoteur du régime ou toute autre société liée à celui-ci, qui a un lien de dépendance avec le promoteur du régime selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou qui est un actionnaire déterminé du promoteur du régime selon l'alinéa d) du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Une personne rattachée comprend également toute personne liée par le sang, par le mariage ou l'adoption à une telle personne.*

4. DISPOSITIONS DU RÉGIME STANDARD

Avantages à la cessation d'emploi

Catégorie du participant	Barème d'acquisition des droits
	<input type="checkbox"/> Acquisition immédiate de 100 % (au Québec, en Ontario, au Manitoba et au fédéral l'acquisition immédiate doit être 100 %).
	<input type="checkbox"/> Acquisition maximum permise, conformément aux dispositions applicables des lois sur les pensions.
	<input type="checkbox"/> _____ % au bout de _____ années de : <input type="checkbox"/> service ininterrompu <input type="checkbox"/> participation au régime (si ce n'est pas 100 %, prière d'indiquer la répartition) _____
	<input type="checkbox"/> Autres dispositions (prière de préciser) : _____

Immobilisation

- Selon les lois sur les pensions
- Autre _____

Remarque : Il n'y a pas d'option d'encaissement lorsque les prestations sont immobilisées, conformément aux dispositions applicables des lois sur les pensions.

4. DISPOSITIONS DU RÉGIME STANDARD (SUITE)

Le régime comporte les dispositions suivantes :

Transferts entrants	Les participants de _____ peuvent transférer toute épargne-retraite constituée dans des emplois antérieurs ou déposée dans leurs REER personnels non échus dans le régime de pension à l'intention des participants de _____ à tout moment, à partir de leur date d'adhésion audit régime.
Cotisations maximales	Les cotisations sont assujetties aux plafonds et autres règles régissant les régimes de pension agréés que prévoient la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et les lois sur les pensions applicables.
Acquisition intégrale	L'acquisition intégrale des droits est assurée en cas de décès, d'incapacité totale ou de retraite normale ou ajournée. L'incapacité totale est certifiée par un médecin ou un praticien autorisé à pratiquer la médecine au Canada.
Prestation en cas de décès antérieur au début du service de la pension	La somme totale déposée dans le compte des participants doit être payée en une seule fois et est assujettie aux restrictions prévues dans les dispositions applicables des lois sur les pensions.
Montants perdus	Tout montant perdu résultant de la cessation d'emploi d'un participant sera accumulé dans le compte de renonciation du promoteur du régime pour couvrir en partie des cotisations patronales prévues et/ou des frais d'administration du régime. Remarque : Si les montants perdus ont été vendus dans le cadre de l'option de souscription avec frais de rachat (FR), des frais de rachat s'appliqueront aux montants transférés dans le compte de renonciation.

Prestation en cas de décès antérieur à la retraite

- La valeur des cotisations du participant et du promoteur du régime
- Autre (prière de préciser) _____
(La prestation en cas de décès est versée au conjoint ou au bénéficiaire du participant.)

Dates de départ à la retraite

- Date normale de retraite.
La date normale de retraite est le premier jour du mois qui correspond à la date ou qui suit immédiatement la date à laquelle la personne atteint l'âge normal de la retraite, comme indiqué ci-dessous.
- Âge normal de la retraite : 65 60 Autre _____
- Retraite anticipée (La date de début d'une retraite anticipée correspond au premier jour de n'importe quel mois au cours des dix ans précédant l'âge normal de la retraite.)
- Retraite ajournée (Sauf stipulation contraire des lois sur les pensions, c'est au participant qu'il revient de déterminer si les cotisations continueront ou cesseront.)

5. ENTENTE ET SIGNATURE

Le promoteur du régime :

- i) s'engage à fournir à la Corporation Financière Mackenzie (à titre d'agent pour B2B Trustco) les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour d'un registre des participants et des prestations auxquelles ils ont droit dans le cadre du régime de pension à cotisations déterminées à l'intention des participants de _____;
- ii) consent à ce que les conditions de la convention de fiducie et du document instituant le régime de pension à l'intention des participants de _____ régissent le calcul et le paiement des prestations. Il demande en outre que le document instituant le régime de pension à l'intention des participants de _____ contienne les dispositions citées dans la présente demande;
- iii) demande que B2B Trustco fournisse les services cités dans la convention de fiducie et il s'engage à régler à la Corporation Financière Mackenzie (à titre d'agent pour B2B Trustco), les frais correspondants, à leur date d'exigibilité.

Frais uniques d'établissement du régime :

500,00 \$

Les frais sont supprimés si un régime existant est transféré à Mackenzie ayant un actif total dans le régime de 500 000 \$ et un actif moyen par participant de 20 000 \$.
(prière d'inclure un chèque établi à l'ordre de la Corporation Financière Mackenzie)

Les frais suivants ne s'appliqueront qu'en cas de résiliation du régime :

20 \$ par participant (1 000 \$ au minimum)

- iv) convient qu'aucune demande de transaction ne sera acceptée jusqu'à l'établissement du régime de pension, à moins que la Corporation Financière Mackenzie n'ait reçu le Formulaire de renseignements relatifs aux participants dûment rempli, ainsi que l'actif investi en son nom. Peu importe les conditions, les transactions se verront attribuer le prix unitaire établi après la réception de l'actif et des instructions de placement en bonne et due forme comme prévu dans le prospectus simplifié.

Signature d'un dirigeant ou d'un autre responsable autorisé Nom Titre Date jj/mm/aaaa

Signature d'un dirigeant ou d'un autre responsable autorisé Nom Titre Date jj/mm/aaaa

RÉSERVÉ AU CONSEILLER/COURTIER

Numéro du courtier Nom du courtier

Numéro du conseiller Nom du conseiller

N° de compte du courtier Autorisation du courtier/signature du conseiller Date jj/mm/aaaa

PLACEMENTS MACKENZIE

180, rue Queen Ouest, Toronto, ON M5V 3K1

TÉLÉPHONE 1-800-387-0615 416-920-5120
TÉLÉCOPIEUR 1-866-766-6623 416-922-5660
COURRIEL service@mackenzieinvestments.com
SITE WEB placementsmackenzie.com